

## Règlement administratif

### Préambule

Le présent règlement administratif est établi en application de l'article 18.1 des statuts de l'association. Il est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le présent règlement administratif s'applique à tous les membres de l'association. Il pourra être modifié par décision de l'assemblée générale ordinaire. Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent, et est annexé aux statuts de l'association.

### Article 1 : Statut de membre

Le membre doit répondre aux exigences de la catégorie souhaitée. S'il souhaite devenir membre A, il doit en outre fournir les preuves de sa formation continue durant l'année de sa demande, conformément au règlement de formation continue.

**Art 1.1** Le membre A reçoit une attestation de membre A chaque début d'année civile. Il figure également sur les différentes listes des assurances ou des associations représentant lesdites assurances avec lesquelles l'ASOB possède des arrangements contractuels.

En sa qualité de membre A, il a la possibilité de figurer sur la liste des praticiens du site internet de l'association.

**Art. 1.2** Le changement de catégorie de membre peut s'effectuer au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sur demande écrite au secrétariat. La demande doit lui parvenir au plus tard le 30 novembre de chaque année.

**Art. 1.3** Les membres A, B et étudiant peuvent bénéficier d'une adresse mail personnelle avec le nom de domaine « ortho-bionomy-ch.ch ».

**Art. 1.4** Le cas échéant, le comité peut changer un membre A en membre B; le changement de statut est motivé par écrit au membre concerné qui perd ainsi l'ensemble de ses privilèges de membre A au 31 décembre de l'année en cours.

**Art. 1.5** Le droit de recours survenu à la suite de l'exclusion d'un membre, conformément à l'article 8 des statuts, est géré au travers d'une commission créée spécifiquement.

Cette commission est fonctionnelle le temps du litige et est composée comme suit :

- un membre du comité
- un membre actif désigné par le plaignant
- un membre actif désigné par le comité

La décision s'effectue à la majorité et de manière définitive.

## Article 2 : Cotisation

**Art. 2.1** Le comité peut exonérer un ou plusieurs membres du paiement de la cotisation ou des éventuelles participations financières, pour un temps donné et pour des prestations spécifiques, si les circonstances le justifient.

**Art. 2.2** En cas de non-paiement de la cotisation, des frais sont perçus dès le deuxième rappel.

## Article 3 : Comité

**Art. 3.1** Le comité bénéficie de représentants régionaux. Ces derniers représentent leur région linguistique et sont les personnes à contacter de manière prioritaire par les membres de leur région. Ils favorisent l'échange et la collaboration « membres-comité » et inversement.

**Art. 3.2** Les membres du comité sont exemptés de cotisation et participent aux assemblées générales sans frais. Lors des séances de comité, ils reçoivent une indemnité journalière de fr.100.-. Le repas est offert.

## Article 4 : Commissions / groupes de travail

**Art. 4.1** Des commissions ou groupes de travail peuvent être créés en tout temps par le comité pour une durée variable. Un cahier des charges élaboré par le comité précise les objectifs et les moyens mis à disposition. Le travail consiste à évaluer un dossier pour le compte de l'association dans le but de la faire évoluer. Le résultat doit être présenté à l'assemblée générale; celui-ci inclut un rapport d'activité et une ou plusieurs propositions d'amélioration.

Les commissions et/ou groupes de travail se composent d'au maximum 5 membres, dont au moins un membre du comité qui assure la gestion et la coordination du groupe de travail. Le défraiement s'arrête aux frais de transport (2<sup>e</sup> classe) et de repas.

## Article 5 : Assemblée générale ordinaire

**Art. 5.1** Chaque membre peut demander par écrit au comité qu'un objet en particulier soit inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire des membres; font exception les procédures disciplinaires. Il sera transmis aux membres au travers de l'espace membre du site internet de l'association dans la langue - ou les langues - dans laquelle l'objet a été transmis (aucune traduction ne sera effectuée par l'association).

Les délais suivants doivent être respectés :

- proposition ayant un aspect purement consultatif 30 jours avant l'assemblée
- objet découlant sur un vote de l'assemblée 60 jours avant l'assemblée
- révision des statuts 90 jours avant l'assemblée

Pour le respect du délai, la date du cachet postal fait foi.

Selon la nature de la demande, le comité donne son préavis et peut proposer à l'assemblée un vote sur l'entrée en matière de la demande.

## Article 6 : Modification du règlement administratif

Une demande de modification du règlement administratif peut être déposée par tout membre au travers de l'assemblée générale. Cette demande de modification doit être adressée au comité conformément aux délais de l'article 5.1 du présent règlement.



Association Suisse d'Ortho-Bionomy®  
Schweizerischer Verband der Ortho-Bionomy®  
Associazione Svizzera di Ortho-Bionomy®

## **Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été approuvé lors de l'assemblée générale du 17 mars 2018 qui s'est tenue à Losone au Tessin et remplace le précédent avec effet immédiat.

En cas de litige dans l'interprétation du présent règlement, le texte français fait foi.

Mireille Zumsteg  
Présidente

Viviane Tendon  
Secrétaire

Losone, le 17 mars 2018

### Historique :

- Rédigé et adopté le 7 mai 2015 à Lucerne
- 1<sup>ère</sup> modification - adoptée le 3 novembre 2016 à Lucerne
- 2<sup>e</sup> modification - adoptée le 17 mars 2018 à Losone